

pays doit tendre—et il en est notoirement ainsi dans le présent cas—à obtenir des avantages considérables sans causer du tort à l'autre. Le traité qui nous permet d'atteindre cette fin est un traité idéal et modèle. Certes, il est possible de préparer des traités de ce genre. Sous le régime de celui-ci, l'Australie peut importer du Canada à des taux spéciaux ou de faveur presque tous les articles que son tarif énumère. Il me semble que ces droits spéciaux seront fort avantageux pour ce dominion, principalement les droits qui s'appliquent à nos exportations de bois, de poisson et de papier à journal. Le hasard veut que ce soit là des produits de trois grandes industries de la Colombie-Anglaise, province la plus proche de l'Australie. Nul ne peut nier qu'à l'heure présente, les industries du bois et du papier à journal ne voient tout en noir et n'aient besoin de toute l'aide que peut leur donner le traité conclu avec l'Australie. Il existe une si grande différence entre les droits à prélever aux termes de ce traité et les droits qui s'appliqueraient en vertu du tarif général que je ne saurais faire autrement que croire qu'à la fin, sinon immédiatement, un grand commerce de bois, de papier à journal et de poisson s'établira avec l'Australie. D'un autre côté, ce tarif sera de plusieurs manières très avantageux pour ce pays-là relativement à des produits qu'il peut exporter au Canada sans nuire à nos producteurs.

Pourtant, il y a une ombre au tableau, et c'est ici que s'applique l'idée du très honorable sénateur d'Eganville (le très hon. M. Graham). Cette ombre au tableau, c'est la réduction à un chiffre minime du droit sur les vins. Cette réduction causera-t-elle beaucoup de tort à nos vitiiculteurs? Cela dépendra de la conduite du Gouvernement au sujet de l'établissement d'une loi réparatrice ou d'un règlement tendant à compenser l'inconvénient dont le Canada aura à souffrir.

Sous le régime de ce traité, l'Australie devrait être en état de s'emparer de la plus grande partie du marché aux vins fins du Canada, vins qui nous viennent aujourd'hui d'Europe—de la France, de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie. Les vins qu'il est permis à l'Australie d'exporter en ce pays et sur lesquels elle paie une prime de 42 c. par gallon sont de qualité supérieure, accusant 34 degrés d'alcool. Ces vins rivaliseront avec d'autres vins, principalement avec ceux des quatre pays européens que j'ai nommés. Le droit perçu en vertu du traité français, qui est le droit général sur les vins de ces quatre pays, est de 55c. par gallon sur les produits accusant 26 degrés d'alcool, plus 3 c. pour chaque degré en sus jusqu'à concurrence de 40 degrés. Cela assure à l'Australie, comparativement aux pays

d'Europe, un droit de 79c. par gallon sur les vins de la même force que les siens, savoir, 34 degrés.

De plus, les producteurs européens doivent payer les frais de transport au Canada. Ce sont là les obstacles à l'exportation des vins d'Europe au Canada—un droit de 79c. par gallon et le fret. Quelle est la situation que le présent traité crée à l'Australie? Tout d'abord, je le répète, ce pays-là accorde une prime de 42c. par gallon sur les vins contenant 34 degrés d'alcool; deuxièmement, le droit perçu sur ces vins entrant au Canada n'est que de 25c. par gallon. Ainsi, l'Australie a sur les pays d'Europe un avantage d'environ 95c. par gallon. Vu qu'elle produit des vins d'une qualité égale à celle des vins des pays européens que j'ai nommés, et vu que ces vins peuvent être apportés ici pour environ un dollar de moins, elle devrait être en état de s'emparer du marché aux vins du Canada. Vous voyez donc que nous avons accordé à cet égard un avantage considérable.

Il s'importe en ce pays une très grande quantité de vins, et cette quantité va en augmentant. En vertu du traité français, les fabricants de vins d'Europe avaient un grand avantage sur nos propres fabricants. En 1922, première année qui permet d'établir une juste comparaison, la France a exporté en ce pays 114,864 gallons de vin; l'an dernier, elle en a exporté 338,369 gallons. L'Espagne nous en a fourni 110,034 gallons, en 1922, et 290,589 gallons, l'an dernier, le Portugal ne nous en a vendu que 21,117 gallons en 1922; mais la quantité s'est élevée à 140,720 gallons en 1930. Les exportations de vins italiens au Canada, qui n'avaient atteint que 5,938 gallons en 1922, se chiffraient par 73,659 gallons, l'année dernière. Le total des exportations de tous ces pays s'arrêtaient à 251,953 gallons en 1922; il s'est élevé à 843,337 gallons, en 1931; soit une augmentation de 234 p. 100 en neuf ans. Durant la même période, notre population ne s'est pas accrue de plus de 10 à 15 p. 100. Cela prouve à quel point l'abaissement du tarif tend à augmenter les importations.

Maintenant qu'il existe un avantage de près d'un dollar en faveur d'un vin australien semblable aux vins qui nous viennent d'Europe, le gros de la clientèle ira certainement à l'Australie. Sous ce rapport, tout est pour le mieux. J'ai absolument foi en l'encouragement du commerce avec les autres dominions et avec la métropole, et en l'octroi d'une préférence même sur des pays amis avec lesquels nous avons commercé.

Néanmoins, il faut nous demander quel effet cette convention produira sur l'industrie viticole du Canada. Il est vrai qu'à l'heure présente, nous ne fabriquons pas beaucoup de vin de la qualité dont j'ai parlé, si nous en fabri-